



PRÉAVIS MUNICIPAL No 25-11

Sainte-Croix, le 21 août 2025
Au Conseil communal de et à Sainte-Croix

Nouveau règlement sur la protection du patrimoine arboré

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Ce préavis porte sur l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Préambule

En se référant à la nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré situé sur le territoire communal, en dehors de la zone forestière.

Le règlement est fondé sur l'article 14 alinéa 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysage (LPrPNP) du 30 août 2022 et sur le Règlement d'application du 29 mai 2024 de la Loi cantonale vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

Exposé des motifs

La gestion des forêts communales dans son ensemble, notamment en ce qui concerne le choix des arbres à abattre, dépend des services cantonaux compétents. Pour toute surface soumise au régime forestier ou dans son aire d'influence, c'est donc la Loi forestière qui est applicable.

En revanche, pour les arbres et les bosquets situés hors du périmètre forestier, la gestion relève de la compétence communale et de ce fait, elle doit être régie par un règlement communal. En vertu de l'article 14 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022, les communes sont tenues de désigner par voie de règlement, les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés.

L'essentiel en bref

Le patrimoine arboré du territoire communal est aménagé et maintenu pour sa contribution à l'image du village, pour sa valeur écologique, ainsi que pour sa participation à la régulation locale du climat et à la qualité de vie dans le village. Il constitue un élément de richesse grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.

La Municipalité est garante de la protection de ce patrimoine. De ce fait, tout abattage d'arbres, de 13 cm de diamètre ou plus (auparavant 30cm), nécessite une autorisation demandée à l'autorité sous la forme d'une demande d'autorisation d'abattage.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- **d'approuver** le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel que proposé;
- **de prendre acte et d'accepter** ce nouveau règlement, que la Municipalité introduise ce dernier en lieu et place du règlement du 24 juin 2006;
- **de charger** la Municipalité de soumettre ledit règlement et ses annexes à la Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage – pour approbation;
- **de prendre acte** que l'entrée en vigueur ne pourra avoir lieu qu'une fois ledit règlement approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, et après avoir été déposé 30 jours à l'enquête publique, délais de recours et de référendum échus.

Au nom de la Municipalité :

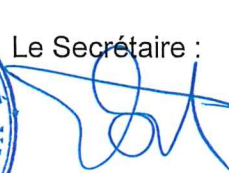
Le Syndic :



Y. PAHUD



Le Secrétaire :



S. CHAMPOD

Délégué municipal : M. Lionel-Numa Pesenti